

Secrétariat général

Le 17 octobre 2005

Madame Catherine Ladouceur
Présidente
Syndicat du personnel enseignant
du Cégep de Sherbrooke

Objet : Demande d'information

Madame la Présidente,

Tel que prévu à l'article 46 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*, la présente est pour vous informer que nous avons reçu votre demande d'information en date du 13 octobre 2005.

Nous vous informons aussi que les délais prescrits pour donner suite à votre demande sont de 20 jours de calendrier avec la possibilité d'une prolongation de 10 jours supplémentaires (avec un avis à cet effet, le cas échéant).

Advenant que nous ne respectons pas ces délais, cela vous donne ouverture au recours en révision, tel que prévu au chapitre V (articles 135 à 154) de la loi.

Avec mes salutations distinguées.

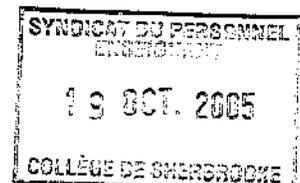


Serge Bélisle,
Responsable de l'application de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et
la protection des renseignements personnels

SB/dr

p.j. Avis de recours

c.c. M. Raymond Noro, président du Syndicat du personnel professionnel
M. André Rancourt, président du Syndicat du personnel de soutien



AVIS DE RECOURS

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec)
G1R 2G4

Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

MONTRÉAL

480, boul. Saint-Laurent
Bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3Y7

Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par le dépôt auprès de la Commission d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.